

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 jourmada I 1437 – 23 février 2016

159^{ème} année

N° 16

Sommaire

Lois

| | |
|--|-----|
| Loi organique n° 2016-6 du 22 février 2016 , portant approbation de la convention portant création de l'organisation internationale (tourisme durable-eradication de la pauvreté) (ST-EP) | 540 |
| Loi n° 2016-7 du 22 février 2016 , portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant comme administrateur du fonds Africa Growing Together Fund (AGTF) pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière..... | 540 |
| Loi n° 2016-8 du 22 février 2016 , relative à l'échelonnement des dettes des locataires d'immeubles domaniaux agricoles | 540 |
| Loi n° 2016-9 du 22 février 2016 , portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière | 541 |
| Loi n° 2016-10 du 22 février 2016 , portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 28 novembre 2013, entre la banque centrale de Tunisie, au profit de l'Etat, et le fonds monétaire arabe pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques..... | 542 |
| Loi n° 2016-11 du 22 février 2016 , portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais | 542 |
| Loi n° 2016-12 du 22 février 2016 , portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie, sur le marché financier international, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers | 542 |

Décrets et Arrêtés

| | |
|---|-----|
| Présidence de la République | |
| Attribution de l'ordre de la République..... | 543 |
| Nomination de membres du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales..... | 543 |
| Nomination d'un conseiller principal auprès de Président de la République.... | 544 |
| Décret Présidentiel n° 2016-15 du 22 février 2016 , portant déclaration de l'état d'urgence..... | 544 |
| Décret Présidentiel n° 2016-16 du 22 février 2016 , portant ratification de la convention de création de l'organisation internationale (tourisme durable éradication de la pauvreté) (ST-EP)..... | 544 |
| Décret Présidentiel n° 2016-17 du 22 février 2016 , portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement agissant comme administrateur du Fonds Africa Growing Together Fund (AGTF) pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière..... | 544 |
| Décret Présidentiel n° 2016-18 du 22 février 2016 , portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière..... | 545 |
| Décret Présidentiel n° 2016-19 du 22 février 2016 , portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 28 novembre 2013, entre la Banque Centrale de Tunisie, au profit de l'Etat, et le fond monétaire arabe pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques..... | 545 |
| Décret Présidentiel n° 2016-20 du 22 février 2016 , portant ratification de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la Banque du Japon pour la Coopération Internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissement financiers Japonais .. | 546 |
| Décret Présidentiel n° 2016-21 du 22 février 2016 , portant ratification de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie sur le marché financier international, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers..... | 546 |
| Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire..... | 547 |
| Arrêtés du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature..... | 547 |
| Présidence du Gouvernement | |
| Nomination d'un chargé de mission..... | 550 |
| Arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016, portant délégation de signature | 550 |
| Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société nationale de cellulose | 550 |
| Ministère de la Justice | |
| Nomination d'un chargé de mission | 551 |
| Mutation d'huissier de justice..... | 551 |
| Nomination d'un interprète assermenté..... | 551 |
| Démission de huissiers de justice..... | 551 |
| Démission d'un notaire..... | 551 |
| Ministère de la Défense Nationale | |
| Nomination du président et de membres de la commission nationale de la toponymie | 551 |
| Ministère de l'Intérieur | |
| Nomination d'un secrétaire général de commune | 552 |

| | |
|--|-----|
| Nomination de directeurs | 552 |
| Nomination de sous-directeur | 552 |
| Nomination de chefs de service | 553 |
| Cessation des fonctions d'un sous-directeur | 556 |
| Nomination de délégués | 556 |
| Mutation de délégués | 558 |
| Cessation de fonctions de délégués | 559 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national de la protection civile | 561 |
| Ministère des Affaires Religieuses | |
| Arrêté du ministre des affaires religieuses du 16 février 2016, portant délégation de signature | 561 |
| Ministère des Finances | |
| Nomination de chargés de mission | 561 |
| Arrêté du ministre des finances du 15 février 2016, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2014 | 561 |
| Ministère de la Santé | |
| Nomination d'un directeur d'administration centrale à titre exceptionnel | 562 |
| Nomination de directeurs | 562 |
| Nomination de sous-directeurs | 563 |
| Nomination de chefs de service | 563 |
| Nomination d'un chef de circonscription sanitaire | 565 |
| Liste de promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2014 | 565 |
| Listes de promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique au titre de l'année 2013 et 2014 | 565 |
| Listes de promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013 et 2014 | 565 |
| Ministère des Affaires Sociales | |
| Nomination d'un chargé de mission | 566 |
| Nomination de chef de cabinet | 566 |
| Cession de fonctions de chef de cabinet | 566 |
| Ministère de l'Éducation | |
| Décret gouvernemental n° 2016-251 du 16 février 2016 , modifiant le décret n° 2014-1736 du 20 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation | 566 |
| Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2016, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat | 567 |
| Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi | |
| Cessation de fonctions d'un chargé de mission | 569 |
| Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche | |
| Décret gouvernemental n° 2016-253 du 11 janvier 2016 , fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2015/2016 | 569 |

Loi organique n° 2016-6 du 22 février 2016, portant approbation de la convention portant création de l'organisation internationale (tourisme durable-eradication de la pauvreté) (ST-EP) (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention portant création de l'organisation internationale (tourisme durable-eradication de la pauvreté) (ST-EP), signée par la République Tunisienne le 14 avril 2015 et annexée à la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 février 2016.

Loi n° 2016-7 du 22 février 2016, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant comme administrateur du fonds Africa Growing Together Fund (AGTF) pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 février 2016.

Article unique - Est approuvé, l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant comme administrateur du fonds Africa Growing Together Fund (AGTF), relatif au prêt d'un montant de quarante six millions cent vingt mille (46.120.000) euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-8 du 22 février 2016, relative à l'échelonnement des dettes des locataires d'immeubles domaniaux agricoles (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sous réserve des dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles et notamment son article 11, du décret-loi n° 2011-37 du 14 mai 2011, relatif aux mesures conjoncturelles de soutien aux opérateurs exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour poursuivre leurs activités et notamment son article 7, et de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 79,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 février 2016.

les sociétés de mise en valeur et de développement agricole et les techniciens sortant des établissements de formation agricole, les jeunes agriculteurs, les ex-coopérateurs des coopératives agricoles dissoutes et ses ouvriers permanents ou ceux des fermes domaniales restructurées, désirant proroger la durée du bail, peuvent bénéficier de l'échelonnement du principal et des pénalités de leurs dettes envers l'Etat au titre des loyers couvrant les saisons agricoles 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

L'échelonnement de la dette se fera sur deux annuités égales pour les sociétés de mise en valeur et de développement agricole, et sur cinq annuités égales pour les autres bénéficiaires, à condition de payer une avance de 20% de la totalité de la dette lors de la signature du contrat d'échelonnement pour les sociétés de mise en valeur et de développement agricole et de 10% pour les autres bénéficiaires.

Il est procédé à la radiation des pénalités, en cas de paiement des dettes dues au titre des loyers des saisons agricoles ci-dessus mentionnées en une seule fois, et ce, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 - Pour bénéficier de l'échelonnement de leurs dettes, les locataires mentionnés à l'article premier de la présente loi, doivent présenter une demande écrite et motivée à cet effet, dans le délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur à la présente loi, au receveur des finances compétent, accompagnée des pièces suivantes :

1- l'accord de principe du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour la prorogation de la durée du bail.

2- un justificatif attestant de la réalisation du programme de mise en valeur et de développement de l'immeuble loué.

3- un programme d'investissement pour la période de prorogation de la durée du bail, approuvé par les ministres chargés de l'agriculture et des domaines de l'Etat.

4- un justificatif attestant du paiement des loyers au titre des saisons agricoles précédant celles concernées par l'échelonnement, mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Art. 3 - Les loyers dus au titre des saisons agricoles ultérieures à la saison agricole 2013-2014, demeurent exigibles à leurs échéances respectives.

Art. 4 - Sont suspendues les procédures de poursuite pour chaque débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances respectives.

Le non-paiement de chaque tranche échue, entraîne la reprise des poursuites légales pour son recouvrement. Dans ce cas, le débiteur est déchu du bénéfice des dispositions de l'échelonnement, et l'administration se réserve le droit de procéder à l'application des procédures de déchéance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-9 du 22 février 2016, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au prêt d'un montant de cent quarante quatre millions (144.000.000) euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 février 2016.

Loi n° 2016-10 du 22 février 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis, le 28 novembre 2013, entre la banque centrale de Tunisie au profit de l'Etat et le fonds monétaire arabe pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 28 novembre 2013, entre la banque centrale de Tunisie, au profit de l'Etat, et le fonds monétaire arabe d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dinars arabes pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 février 2016.

Loi n° 2016-11 du 22 février 2016, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier Japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 février 2016.

Article unique - Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier Japonais sous forme de placement privé assorti de la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale d'un montant de cinquante milliards (50.000.000.000) de yen Japonais, objet des accords annexés à la présente loi et conclus le premier et le 8 octobre 2014, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

L'Etat rembourse l'emprunt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-12 du 22 février 2016, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie, sur le marché financier international, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie, sur le marché financier international, d'un montant d'un mille (1000) millions de dollars américains, objet des accords annexés à la présente loi et conclus le 29 et 30 janvier 2015, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

L'Etat rembourse l'emprunt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 février 2016.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2016-12 du 12 février 2016.

La catégorie de commandeur de l'ordre de la République, est attribuée à Madame Latifa Ghoul Lakhdar.

Par décret Présidentiel n° 2016-13 du 16 février 2016.

Les membres du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sont désignés pour une période de trois ans, à compter du 16 février 2016 comme suit :

A) Les personnalités nationales reconnues pour leur intégrité et leur compétence dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales Mesdames et Messieurs :

- Aderrahman Hedhili,
- Saïda Akremi,
- Souad Triki,
- Slaheddine Jourchi,
- Salsabil klibi,
- Monia Ben Jemia,
- Chokri Mabkhout,
- Mustapha Tlili,
- Amira Yahyaoui,
- Habiba Ben Romdhane,
- Rami Salhi,
- Sofiane Belhaj Mohamed,
- Salem Fourati,
- Fakher El Majdoub,
- Abdelkrim Allagui,

B) Représentants du pouvoir législatif : Madame et Monsieur :

- Asma Abou Elhana,
- Ramzi Ben Fraj,

C) Membres représentants d'organisations non gouvernementales nationales concernées par les droits de l'Homme : Mesdames et Messieurs :

- Fatiha Hizem : (l'association tunisienne des femmes démocrates),
 - Mondher Charni : (l'association tunisienne contre la torture),
 - Sana Ben Achour : (l'association Bayti),
 - Mouldi Jendoubi : (l'union générale tunisienne du travail),
 - Hamed Limayem : (l'ordre national des avocats),
 - Raoudha Grafi : (l'association des magistrats tunisiens),
 - Sofiene Ourabi : (Syndicat des magistrats tunisiens),
 - Aida El Hichri : (syndicat national des journalistes tunisiens),
 - Salima Ben khedher : (la ligue des électrices tunisiennes),
 - Béchir Boujdai : (l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat),
 - Theker El Alwi : (la ligue tunisienne pour la citoyenneté),
 - Souhir Fourati : (l'association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement),
- D) Membres représentants des ministères :
- Représentante du ministère de la justice : Raja Chaouachi,
 - Représentant du ministère de l'intérieur : Meher Kaddour,
 - Représentante du ministère des affaires étrangères : Holla Bachtobji,
 - Représentant du ministère de l'éducation : Adel Hadded,
 - Représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : Safi Eddine Elhaj,
 - Représentant du ministère des affaires sociales : Mohamed Zribi,

- Représentante du ministère de la santé : Samar Samoud,
- Représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : Adam Fathi,
- Représentant du ministère de la jeunesse et des sports : Khaled Meddeb Hamrouni,
- Représentante du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance : Samia Doula.

Par décret Présidentiel n° 2016-14 du 17 février 2016.

Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé du suivi des réformes économiques, et ce, à compter du 17 février 2016.

Décret Présidentiel n° 2016-15 du 22 février 2016, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,
Vu la constitution, notamment ses articles 77 et 80,
Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré dans tout le territoire de la République, et ce, à compter du 22 février 2016 jusqu'au 22 mars 2016.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-16 du 22 février 2016, portant ratification de la convention de création de l'organisation internationale (tourisme durable-éradication de la pauvreté) (ST-EP).

Le Président de la République,
Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,
Vu la loi organique n° 2016-6 du 22 février 2016, portant approbation de la convention de création de l'organisation internationale (tourisme durable éradication de la pauvreté) (ST-EP),

Vu la convention de création de l'organisation internationale (tourisme durable-éradication de la pauvreté) (ST-EP).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de création de l'organisation internationale (tourisme durable-éradication de la pauvreté) (ST-EP), signée par la République Tunisienne le 14 avril 2015.

Art. 2 - La ministre du tourisme est chargée de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-17 du 22 février 2016, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant comme administrateur du Fonds Africa Growing Together Fund (AGTF) pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

Le Président de la République,
Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-7 du 22 février 2016, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant comme administrateur du fonds Africa Growing Together Fund (AGTF) pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière,

Vu l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de Développement agissant comme administrateur du Fonds Africa Growing Together Fund (AGTF) pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement agissant comme administrateur du fonds Africa Growing Together Fund (AGTF) relatif au prêt d'un

montant de quarante-six millions cent vingt mille (46.120.000) Euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-18 du 22 février 2016, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-9 du 22 février 2016, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière,

Vu l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au prêt d'un montant de cent quarante-quatre millions (144.000.000) Euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation de l'infrastructure routière.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-19 du 22 février 2016, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 28 novembre 2013, entre la banque centrale de Tunisie, au profit de l'Etat, et le fonds monétaire arabe pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-10 du 22 février 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 28 novembre 2013, entre la banque centrale de Tunisie, au profit de l'Etat, et le fonds monétaire arabe pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques,

Vu la convention de prêt conclue à Tunis le 28 Novembre 2013, entre la banque centrale de Tunisie, au profit de l'Etat, et le fonds monétaire arabe pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de prêt, conclue à Tunis le 28 novembre 2013, entre la Banque Centrale de Tunisie, au profit de l'Etat, et le fonds monétaire arabe d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dinars arabes pour faciliter l'ajustement structurel des finances publiques.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-20 du 22 février 2016, portant ratification de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la Banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-11 du 22 février 2016, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier Japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais,

Vu la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier Japonais sous forme de placement privé avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais,

Vu les accords conclus le 1^{er} et le 8 octobre 2014, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers Japonais.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier japonais sous forme de placement privé assorti de la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale d'un montant de cinquante milliards (50.000.000.000) de yen japonais, objet des accords conclus le premier et le 8 octobre 2014 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissement financiers Japonais.

L'Etat rembourse l'emprunt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdites accords.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-21 du 22 février 2016, portant ratification de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie sur le marché financier international, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-12 du 22 février 2016, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie sur le marché financier international, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers,

Vu la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie sur le marché financier international, objet des accords conclus entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers,

Vu les accords conclus le 29 et 30 janvier 2015, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie sur le marché financier international, d'un montant d'un mille (1000) millions de dollars américains, objet des accords conclus le 29 et 30 Janvier 2015, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissement financiers étrangers.

L'Etat rembourse l'emprunt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdites accords.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-503 du 10 mai 2011, portant nomination de Monsieur Brahim Nafaa, conseiller principal auprès du Président de la République,

Vu le décret n° 2011-723 du 15 juin 2011, chargeant Monsieur Brahim Nafaa des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-5 du 1^{er} février 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Selim Azzabi, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article Premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur général des services communs à la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception des décisions de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 17 février 2016.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-503 du 10 mai 2011, portant nomination de Monsieur Brahim Nafaa, conseiller principal auprès du Président de la République,

Vu le décret n° 2011-723 du 15 juin 2011, chargeant Monsieur Brahim Nafaa des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-5 du 1^{er} février 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Selim Azzabi, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article Premier - Conformément aux dispositions de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur général des services communs à la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du

cabinet Présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Brahim Nafaa est habilité à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément au troisième paragraphe de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 17 février 2016.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011.

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-336 du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé des affaires financières,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-40 du 7 mars 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi, en qualité d'administrateur en chef au

corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République, à compter du 8 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-5 du 1^{er} février 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Selim Azzabi, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article Premier - Conformément aux dispositions de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi, administrateur en chef, sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, chargé des affaires financières, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 17 février 2016.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 Septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-337 du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Nizar Ayed, sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de la gestion administrative,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-40 du 7 mars 2014, portant nomination de Monsieur Nizar Ayed, en qualité d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République à compter du 8 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-5 du 1^{er} février 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Selim Azzabi, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article Premier - Conformément aux dispositions de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Nizar Ayed, administrateur en chef, sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, chargé de la gestion administrative, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 17 février 2016.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-338 du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Kamel M'rabet, chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-5 du 1^{er} février 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Selim Azzabi, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article Premier - Conformément aux dispositions de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Kamel M'rabet, administrateur conseiller, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'approvisionnement, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 17 février 2016.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 17 février 2016, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4554 du 1^{er} décembre 2011, portant nomination de Monsieur Karim Jelail, chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-5 du 1^{er} février 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Selim Azzabi, conseiller principal auprès du Président de la République, directeur du cabinet Présidentiel.

Arrête :

Article Premier - Conformément aux dispositions de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Karim Jelail, administrateur conseiller, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la présidence de la République chargé de l'approvisionnement, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 17 février 2016.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2016-243 du 15 février 2016.

Monsieur Rached Younes est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2726 du 31 décembre 2015, chargeant Monsieur Taoufik Boufaied, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de secrétaire général du tribunal administratif à compter du 1^{er} septembre 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Taoufik Boufaied, secrétaire général du tribunal administratif, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement, tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I du budget du conseil d'Etat, relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 8 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du chef de gouvernement du 17 février 2016.

Monsieur Sami Zoubidi est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société nationale de cellulose et de papier alfa.

Par décret gouvernemental n° 2016-244 du 16 février 2016.

Madame Raoudha Ouersighni, magistrat de troisième grade, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1^{er} mai 2015.

Par arrêté du ministre de la justice du 15 février 2016.

Monsieur Sadok Metimet, huissier de justice, est muté de Tunis à Jendouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 février 2016.

Madame Moufida Abbas est inscrite au tableau des interprètes assermentés spécialité langue italienne et nommée à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 février 2016.

La démission de Monsieur Riadh Mazhoud huissier de justice au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis, est acceptée pour convenances personnelles, à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 février 2016.

La démission de Madame Rachida Ben Youssef huissier de justice à Kélibia circonscription du tribunal de première instance de Nabeul, est acceptée pour convenances personnelles, à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 février 2016.

La démission de Madame Sameh Karoud huissier de justice à Hammamet circonscription du tribunal de première instance de Grombalia, est acceptée pour convenances personnelles, à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 février 2016.

La démission de Monsieur Riadh Smati, huissier de justice au Kef circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour convenances personnelles, à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Arrêté de ministre de la justice du 23 février 2016.

La démission de Madame Sarra Rahali, huissier de justice à Béni Khiar circonscription du tribunal de première instance de Nabeul, est acceptée pour convenances personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Arrêté de ministre de la justice du 23 février 2016.

La démission de Madame Inès Agrebi, huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour convenances personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 février 2016.

La démission de Madame Asma Hichri notaire à Bouficha circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2), est acceptée, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 26 janvier 2016.

La commission nationale de la toponymie est composée des membres suivants :

- le ministre de la défense nationale ou son représentant : président,
- Madame Sana Oueslati, représentante de la Présidence du gouvernement : membre,
- Madame Hayet Ouerghi, représentante du ministère de l'intérieur : membre,
- Madame Imen Othmen, représentante du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre,

- Monsieur Abderrazek Chiha, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Monsieur Abdelwaheb Nmiri, représentant du ministère du transport : membre,

- Monsieur Mohamed Salah Selmi, représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,

- Monsieur Hedi Sehili, représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,

- Monsieur Radhwen Al Gharbi, représentant du ministère de l'industrie : membre,

- Monsieur Zoubair Rebah, représentant du ministère du commerce : membre,

- Monsieur Tarek Zayen, représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre,

- Madame Olfa Hadj Said, représentante du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : membre,

- Monsieur Hedi Ben Ouezdou, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- Monsieur Salaheddine Aouadi, représentant de l'office de la topographie et du cadastre : membre,

- Monsieur Samir Chemi, représentant de la commission nationale de l'histoire militaire : membre,

- Madame Samira Ouadday, représentante de l'institut national de la statistique : membre,

- Monsieur Adnane Hayder, représentant de l'association des géographes tunisiens : membre,

- Monsieur Wael Bedwi, représentant du centre d'hydrographie et d'océanographie de la marine nationale : membre,

- Monsieur Ali Drine, représentant de l'institut national du patrimoine : membre,

- Monsieur Mohamad Bahloul : représentant de la poste tunisienne : membre,

- Monsieur Abderahmen Bedwi, représentant de l'ordre des géomètres experts : membre,

- Madame Naima Friha, représentante du centre national de la cartographie et de la télédétection : membre rapporteur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Khaled Haj Hssan, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Manzel Nour.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Adel Bouguerra, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité d'information, d'orientation et du suivi à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Dhouha Akkari épouse Bejaoui, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'inspecteur général adjoint à l'inspection générale du ministère de l'intérieur avec rang et avantages de directeur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Ianyet Ouled Moussa, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la formation à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Hassen Ouni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'unité d'encadrement des investisseurs au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Abdessalem Kahri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Fathi Kahri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2016.

Monsieur Iadh Zaiem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2016.

Monsieur Saad Bouchahoua, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Tataouine, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2016.

Monsieur Sami Ben Amor, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de comités de quartiers au gouvernorat de Sousse, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2016.

Monsieur Jameleddine Baccouche, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Sousse, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2016.

Monsieur Riadh Chayada, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Zaghouan, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 février 2016.

Monsieur Imed Djelassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat du Kef, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Younes Amri, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Sami Belaziz, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'état civil à la commune de Carthage.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Rached Karouia, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des voiries et des réseaux à la commune de Sousse.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Nada Ben Nejma épouse Skander, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des impôts et des redevances à la commune de Soukra.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Kamel Ben Fraj, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés à la commune de Korba.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Lassad Doghri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des études et de comptabilité, à la direction des voiries et des trottoirs à la direction générale des voiries et des espaces verts et des parcs à la commune de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Maha Jguirim épouse Megdich, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'ordre central à la commune de Soukra.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Ali Charaa, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune de Beni Khdech .

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Hatem Sfar, administrateur, est chargé des fonctions d'administrateur de l'arrondissement communal Ezzahra, avec rang et avantages de chef de service à la commune de Mahdia.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Rawdha Kochk épouse Elwardi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation et l'informatique à la commune de Ras Djbal.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Hichem Kasmi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'état civil à la commune de Hammam Sousse.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Mademoiselle Montaha Elbaldi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des ressources et de suivie des recouvrements à la commune de Bou Salem.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Massoudi, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de service des lotissements à la direction de la planification urbaine à la direction générale d'aménagement urbain, de bâtiment et de réhabilitation à la commune de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Sayda Najar épouse Ameer, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service des réglementations du stationnement à la direction de la circulation et du stationnement à la direction générale des voiries et des espaces verts et des parcs à la commune de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Sonia Elkhmiri épouse Elhamzi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service des personnels et des affaires administratives et d'archives à la commune de Bou Salem.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Adel Boukhris, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Ben Arous, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Ghanmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires économiques à la commune de Le Kram.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Nizar Chaouachi, urbaniste principal, est chargé des fonctions de chef du bureau à l'unité des statistiques et de l'informatique à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Le commissaire de police de la classe supérieure, Ilhem Bouzidi, est chargée des fonctions de chef de service de l'analyse de l'information à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Rayes Dawah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de services de la comptabilité du budget de gestion à la commune d'Ariana.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Naima Ayachi épouse Badri, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service des travaux, des voiries et de l'éclairage à la commune de Sidi Bouzid.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Fethi Ben Ameer, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de production d'asphalte à la direction des voiries et des trottoirs, à la direction générales des voiries et des espaces verts et parcs à la commune de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Ayadi Ben Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune d'El Fahs.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Wahiba Khlif épouse Ben Ali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires économiques à la commune de Kairouan.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Salwa Soltani épouse Arfaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des impôts et des recouvrements à la commune de Manzel Bourguiba.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Monsieur Wissem Elhachani, administrateur est chargé des fonctions de chef du bureau d'ordre central avec rang et avantage de chef de service à la commune de Bizerte.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Leila Rjeibi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des personnels à la commune de Tabarka.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Nejia Warhani épouse Hmayssi, administrateur, est chargée de fonctions de chef de service des redevances et de recouvrements à la commune de Tabarka.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Hejer Zoghلامي épouse Salhi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'exploitation et maintenance du jardin à la direction des voiries et des trottoirs, à la direction générale des voiries et des espaces verts et des parcs à la commune de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Chiraz Atia épouse Mathlouthi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du secrétariat du conseil municipal au secrétariat général à la commune de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Amara Jaouidi, technicien major, de fonction de sous-directeur de l'aménagement à la commune de Ettadhamen Mnihla.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016.

Sont chargés des fonctions de délégué à compter du 12 octobre 2015, Mesdames et Messieurs :

- Sami Mouaddeb à la délégation d'Ettahrir gouvernorat de Tunis,
- Mohamed Balankou à la délégation de Hreiria gouvernorat de Tunis,
- Wissem Bahri à la délégation de Bab Souika gouvernorat de Tunis,
- Sayed Elhani à la délégation de Jebal Jeloud gouvernorat de Tunis,
- Fethi Hkimi à la délégation de la Goulette gouvernorat de Tunis,
- Mohamed Amine Bardaâ à la délégation de Cité El Khadhra gouvernorat de Tunis,
- Aymene Bouhlali à la délégation de Carthage gouvernorat de Tunis,

- Majdi Guesmi à la délégation de l'Ariana Ville gouvernorat de l'Ariana,

- Mohamed Hedi Zeïri à la délégation de Mnihla gouvernorat de l'Ariana,

- Akram Harbaoui à la délégation de la Soukra gouvernorat de l'Ariana,

- Abdelalem Zouari à la délégation de Medina Jedida gouvernorat de Ben Arous,

- Mohamed Kahloun à la délégation d'El Mourouj gouvernorat de Ben Arous,

- Housseem Ben Ahmed à la délégation de Hammam Lif gouvernorat de Ben Arous,

- Elyes Mhadhebi à la délégation de Hammam Chott gouvernorat de Ben Arous,

- Mohamed Abdelwahed Kaba à la délégation de Radès gouvernorat de Ben Arous,

- Lotfi Ben Hnia à la délégation de Fouchana gouvernorat de Ben Arous,

- Abdellatif Haboubi à la délégation de Jedaïda gouvernorat de la Manouba,

- Emir Khaïrallah à la délégation de Borj El Ameri gouvernorat de la Manouba,

- Aymene Dridi à la délégation de Douar Hicher gouvernorat de la Manouba,

- Nizar Ameri à la délégation de Tebourba gouvernorat de la Manouba,

- Anis Ouji à la délégation de la Manouba gouvernorat de la Manouba,

- Asma Hammami à la délégation de El Alia gouvernorat de Bizerte,

- Taha Marzouki à la délégation de Zarzouna gouvernorat de Bizerte,

- Samir Farhat à la délégation de Ras Jebal gouvernorat de Bizerte,

- Sami Bougacha à la délégation de Sejnane gouvernorat de Bizerte,

- Mohamed Sofiene Ben Fadha à la délégation de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte,

- Elyes Gadhomi à la délégation de Ghzela gouvernorat de Bizerte,

- Mohamed Cherif à la délégation de Mateur gouvernorat de Bizerte,

- Zied Harzallah à la délégation de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte,
- Raouf Kraïem à la délégation de Teboursouk gouvernorat de Béja,
- Lotfi Ben Ali à la délégation de Testour gouvernorat de Béja,
- Kamel Labidi à la délégation de Medjez El Bab gouvernorat de Béja,
- Oussama Dhif à la délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba,
- Amor Benassi à la délégation de Ghardimaou gouvernorat de Jendouba,
- Mokhtar Mesbah à la délégation de Jerissa gouvernorat du Kef,
- Lassâd Machaoui à la délégation de Ksour gouvernorat du Kef
- Mohamed Nasri à la délégation de Kalaâ Khasba gouvernorat du Kef,
- Jemeï Zidi à la délégation de Kef Est gouvernorat du Kef,
- Houssine Ben Hammouda à la délégation du Kef Ouest gouvernorat du Kef,
- Ajmi Jaâouene à la délégation d'El Krib gouvernorat de Siliana,
- Ahmed Tlili Khadhraoui à la délégation de Bargou gouvernorat de Siliana,
- Ramzi Lakhthar à la délégation de Siliana Sud gouvernorat de Siliana,
- Mohamed Ben Hadda à la délégation de Gaâfour gouvernorat de Siliana,
- Afif Zouinekh à la délégation de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine,
- Atef Massi à la délégation de Kasserine Nord gouvernorat de Kasserine,
- Mohamed Lazhar Tlili à la délégation de Hidra gouvernorat de Kasserine,
- Mounir Romdhane à la délégation de Sbiba gouvernorat de Kasserine,
- Jamel Edine Mnasseri à la délégation de Sbeitla gouvernorat de Kasserine,
- Mouldi Mabrouki à la délégation de Foussana gouvernorat de Kasserine,
- Walid Chihaoui à la délégation de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Mohamed Zied Daâloul à la délégation de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Zied Derbali à la délégation de Sebalet Ouled Askar gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Mouldi Torki à la délégation de Smar gouvernorat de Tataouine,
- Abderrahim Marzouki à la délégation de Beni Khedache gouvernorat de Médenine,
- Ridha Rhimi à la délégation de Gabès Ville gouvernorat de Gabès,
- Walid Mansouri à la délégation de Kairouan Sud gouvernorat de Kairouan,
- Skander Ben Ticha à la délégation de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan,
- Mohamed Lamine Nasraoui à la délégation de Chorbané gouvernorat de Mahdia,
- Abderrazak Khedhir à la délégation de Sahline gouvernorat de Monastir,
- Amor Ammar à la délégation de Moknine gouvernorat de Monastir,
- Abdelmajid Gharsalli à la délégation de Beni Hassen gouvernorat de Monastir,
- Mohamed Ali Nasri à la délégation de Jammel gouvernorat de Monastir,
- Salah Oubey à la délégation de Tébourba gouvernorat de Monastir,
- Skander Romdhani à la délégation de Ksar Helal gouvernorat de Monastir,
- Boudour Dhemaïed à la délégation de Ksibet Mediouni gouvernorat de Monastir,
- Hammadi Ladib à la délégation de Kalaâ Seghira gouvernorat de Sousse,
- Mohamed Laârbi Hamma à la délégation de Kalaâ Kebira gouvernorat de Sousse,
- Saïd Mejri à la délégation de Sousse Riadh gouvernorat de Sousse,
- Ridha Dinari à la délégation de Sousse Ville gouvernorat de Sousse,
- Hammadi Tissaoui à la délégation de Sidi Bouali gouvernorat de Sousse,

- Laârbi Kortas à la délégation de Mseken gouvernorat de Sousse,
- Bilel Barbouch à la délégation de Hergla gouvernorat de Sousse,
- Samir Touil à la délégation de Saouaf gouvernorat de Zaghouan,
- Housseem Ben Sghaier à la délégation de Hammamet gouvernorat de Nabeul.
- Mohamed Ourimi à la délégation de Nabeul gouvernorat de Nabeul.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016.

Mesdames et Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 12 octobre 2015 :

- Mourad Issaoui, délégué de Ouardia gouvernorat de Tunis à la délégation de la Médina du même gouvernorat,
- Mohamed Fendri, délégué de Jebal Jeloud gouvernorat de Tunis à la délégation de Sidi El Béchir du même gouvernorat,
- Samir Hmada, délégué de la Goulette gouvernorat de Tunis à la délégation d'Utique gouvernorat de Bizerte,
- Ines Chermiti, déléguée de l'Ariana Ville gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Megrine gouvernorat de Ben Arous,
- Fethi Boudhraa, délégué de Mnihla gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Battane gouvernorat de la Manouba,
- Belgacem Abassi, délégué de Battane gouvernorat de la Manouba à la délégation de Bekalta gouvernorat de Monastir,
- Mohamed Ben Jeddou, délégué au siège du gouvernorat de Bizerte à la délégation de Menzel Jemil du même gouvernorat,
- Basma Ben Ahmed, déléguée au siège du gouvernorat de Bizerte à la délégation de Béja Sud gouvernorat de Béja,
- Mohamed Bouzid, délégué de Sejnane gouvernorat de Bizerte à la délégation de Oued Mliz gouvernorat de Jendouba,

- Nejib Kilani, délégué de Medjez El Bab gouvernorat de Béja à la délégation de Bab Bhar gouvernorat de Tunis,

- Houssine Jaziri, délégué au siège du gouvernorat de Kef à la délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba,

- Taoufik Felhi, délégué de Kef Ouest gouvernorat de Kef à la délégation de Nebeur du même gouvernorat,

- Abderrazak Meherzi, délégué de Siliana Sud gouvernorat de Siliana à la délégation de Sejoumi gouvernorat de Tunis,

- Rifka Majri, déléguée au siège du gouvernorat de Siliana à la délégation de Siliana Nord du même gouvernorat,

- Zied Harbi, délégué de Beni Hassen gouvernorat de Monastir à la délégation de Benbla du même gouvernorat

- Belgacem Sakhri, délégué de Sousse Riadh gouvernorat de Sousse à la délégation de Joumine gouvernorat de Bizerte,

- Abdelkader Fareh, délégué de Hergla gouvernorat de Sousse à la délégation de Bou Hajla gouvernorat de Kairouan,

- Charf Eddine Saihi, délégué de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse à la délégation de Nasrallah gouvernorat de Kairouan,

- Bilel Kousksi, délégué au siège du gouvernorat de Sousse à la délégation de Zaouia Ksiba Ethraiet du même gouvernorat,

- Nizar Jamaoui, délégué de Sousse Ville gouvernorat de Sousse à la délégation de Sousse Sidi Abdelhamid du même gouvernorat,

- Nasib Ziadi, délégué de Kalaâ Kebira gouvernorat de Sousse à la délégation de Kondar du même gouvernorat.

- Chakib Farhat, délégué de Nabeul gouvernorat de Nabeul à la délégation de Zeramidine gouvernorat de Monastir.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016.

Est mis fin aux fonctions de délégué à compter du 23 octobre 2015, Messieurs :

- Belgacem Sakhri délégué de Joumine gouvernorat de Bizerte (sur sa demande).
- Khaled Bahri délégué de Chbika gouvernorat de Kairouan (sur sa demande).

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Ridha Bedoui, délégué d'El Alaâ gouvernorat de Kairouan sur sa demande, à compter du 2 novembre 2015.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016.

Est mis fin aux fonctions de délégué à compter du 12 octobre 2015, Mesdames et Messieurs :

- Samir Mhammedi délégué d'Ettahrir gouvernorat de Tunis,
- Naïla Ghazouani déléguée de Hreiria gouvernorat de Tunis,
- Mohamed Ben Dahmani délégué de Sejoumi gouvernorat de Tunis,
- Zouhaïer Mimouni délégué de Bab Bhar gouvernorat de Tunis,
- Abdelbasset Salhi délégué de Bab Souika gouvernorat de Tunis,
- Chokri Lssoued délégué de Cité El Khadhra gouvernorat de Tunis,
- Awatef Masghouni déléguée de Carthage gouvernorat de Tunis,
- Radhouene Fekih délégué de la Soukra gouvernorat de l'Araina,
- Monia Shili déléguée au siège du gouvernorat de l'Ariana,
- Samir Mtiri délégué de Medina Jedida gouvernorat de Ben Arous,
- Abdelmajid Saïdi délégué d'El Mourouj gouvernorat de Ben Arous,
- Salah Rahmani délégué de Hammam Lif gouvernorat de Ben Arous,

- Abdelaziz Lasta délégué de Hammam Chott gouvernorat de Ben Arous,
- Hanene Ayadi déléguée de Rades gouvernorat de Ben Arous,
- Chokri Boulahmi délégué de Fouchana gouvernorat de Ben Arous,
- Fatene Hamrouni déléguée au siège du gouvernorat de Ben Arous,
- Walid Sebaï délégué de Megrine gouvernorat de Ben Arous,
- Fadhel Azouz délégué de Jedaïda gouvernorat de la Manouba,
- Thouraya Bahloul déléguée de Borj El Ameri gouvernorat de la Manouba,
- Hssen Khedimi délégué de Douar Hicher gouvernorat de la Manouba,
- Leïla Allagui déléguée de Tebourba gouvernorat de la Manouba,
- Fethi Oueslati délégué au siège du gouvernorat de la Manouba,
- Taoufik Abbas délégué de la Manouba gouvernorat de la Manouba,
- Jamel Bedhiafi délégué d'El Alia gouvernorat de Bizerte,
- Fatene Chamekh déléguée d'Utique gouvernorat de Bizerte,
- Fayçal Khedhri délégué de Zarzouna gouvernorat de Bizerte,
- Latifa Saïdi déléguée de Ras Jebal gouvernorat de Bizerte,
- Taher Ben Slimene délégué de Ghzela gouvernorat de Bizerte,
- Hatem Dhaiâ délégué de Mateur gouvernorat de Bizerte,
- Sahbi Boukriba délégué de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte,
- Mounira Ben Amor déléguée de Menzel Jemil gouvernorat de Bizerte,
- Sarra Touizri déléguée de Béja Sud gouvernorat de Béja,
- Kamel Saâd délégué de Testeur gouvernorat de Béja,
- Samir Ghabri délégué de Tibar gouvernorat de Béja,

- Sonia Mekki déléguée au siège du gouvernement de Béja,
- Nesrine Jebali déléguée au siège du gouvernement de Béja,
- Ridha Addali délégué de Tabarka gouvernement de Jendouba,
- Ezeddine Yahyaoui délégué de Ghardimaou gouvernement de Jendouba,
- Maher Arfaoui délégué de Fernana gouvernement de Jendouba,
- Naïma Fayali déléguée au siège du gouvernement de Jendouba,
- Mourad Bousaïdi délégué au siège du gouvernement de Jendouba,
- Mohamed Salah Retibi délégué de Oued Mliz gouvernement de Jendouba,
- Ismaïl Bennani délégué de Jerissa gouvernement du Kef,
- Mohamed Taher Ammeri délégué de Sers gouvernement du Kef,
- Mounir Krifi délégué de Ksour gouvernement du Kef,
- Taoufik Abidi délégué de Kalaâ Khasba gouvernement du Kef,
- Taher Arfaoui délégué de Kef Est gouvernement du Kef,
- Mesbah Chemissi délégué au siège du gouvernement du Kef,
- Habib Dridi délégué de Nebeur gouvernement du Kef,
- Ali Benassi délégué d'Elkrib gouvernement de Siliana,
- Ridha Chihi délégué de Bargou gouvernement de Siliana,
- Ahmed Daboubi délégué d'Ezzouhour gouvernement de Kasserine (sur sa demande),
- Habib Bouzidi délégué de Kasserine Sud gouvernement de Kasserine,
- Mohamed El Aïd Zidi délégué de Kasserine Nord gouvernement de Kasserine,
- Mohamed Sahbani délégué de Hidra gouvernement de Kasserine,
- Imene Douili déléguée de Sbiba gouvernement de Kasserine,
- Abdessalem Aloui délégué de Sbeitla gouvernement de Kasserine,
- Abbes Guesmi délégué de Foussana gouvernement de Kasserine,
- Naceur Mastouri délégué au siège du gouvernement de Kasserine,
- Jamel Bakari délégué de Sebalet Ouled Askar gouvernement de Sidi Bouzid,
- Hosni Ghazouani délégué de Kairouan Sud gouvernement de Kairouan,
- Kamel Rabeï délégué de Kairouan Nord gouvernement de Kairouan,
- Hassene Farhi délégué de Nasrallah gouvernement de Kairouan,
- Sonia Sioud déléguée de Bekalta gouvernement de Monastir,
- EL Ali Azouz délégué de Sahline gouvernement de Monastir,
- Nejib Mahmoud délégué de Benbla gouvernement de Monastir,
- Makram Chafroud délégué de Jammel gouvernement de Monastir,
- Mabrouk Zagrouba délégué de Zaremndine gouvernement de Monastir,
- Nasri Chalbi délégué de Teboulba gouvernement de Monastir,
- Ridha Hammadi délégué de Ksar Helal gouvernement de Monastir,
- Sana Ben Gharbia déléguée de Ksibet Mediouni gouvernement de Monastir,
- Hajer Radadi délégué de Zaouia Ksiba Theraiet gouvernement de Sousse,
- Hanene Majeri déléguée de Kalaâ Seghira gouvernement de Sousse,
- Sonia Maâref déléguée de Sousse Sidi Abdelhamid gouvernement de Sousse,
- Omar Ennouri délégué de Kondar gouvernement de Sousse,
- Mohamed Masmoudi délégué de Mseken gouvernement de Sousse.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 15 février 2016.

Monsieur Ezzedine Amri est désigné membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'établissement de l'office national de la protection civile, en remplacement de Monsieur Lotfi Brahem.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 16 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013 - 4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-1761 du 6 mai 2014, chargeant Monsieur Abdelkrim Farah, administrateur général, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Abdelkrim Farah, administrateur général, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires religieuses, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 16 février 2016.

Le ministre des affaires religieuses

Mohamed Khalil

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2016-245 du 16 février 2016.

Madame Oumaya Jamai épouse Sahraoui, conseiller de presse en chef, est nommée chargé au cabinet du ministre des finances.

Par décret gouvernemental n° 2016-246 du 16 février 2016.

Monsieur Adnene Gallas, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances à compter du 21 avril 2014.

Par décret gouvernemental n° 2016-247 du 16 février 2016.

Madame Olfa Chammari épouse Klibi, inspecteur général des services financiers, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

Arrêté du ministre des finances du 15 février 2016, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2014.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67 -53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 2014-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment les articles 1, 3 et 5 et les tableaux A, C et E annexés.

Arrête :

Article premier - Sont augmentés les montants des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2014 comme suit :

- crédits d'engagement de 1.146.020.000 dinars à 1.180.761.279 dinars soit une augmentation de 34.741.279 dinars,

- crédits de paiement de 438.785.000 dinars à 517.270.490 dinars soit une augmentation de 78.485.490 dinars.

Ces augmentations sont réparties au niveau des chapitres de la manière suivante :

| N° des chapitres | Désignation des chapitres | Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées | |
|------------------|---|--|------------------------|
| | | Crédits d'engagement | Crédits de paiement |
| 13 | Ministère de l'agriculture | 6.596.500 | 47.491.000 |
| 18 | Ministère de l'équipement et de l'environnement (l'environnement) | 5.148.000 | 5.729.000 |
| 19 | Ministère du transport | 7.230.000 | 8.938.000 |
| 25 | Ministère de l'éducation | 5.789.779 | 16.327.490 |
| 26 | Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique | 9.977.000 | |
| | Total | 34.741.279 | 78.485.490 |

(en dinars)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Monsieur Hedi Chebbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription « Hassen Belkhodja » de Ras-Jebel (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Monsieur Mohamed Ghouaidia, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Redeyef (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Madame Néjia Mezni, administrateur, est chargée des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Boussalem (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Mademoiselle Souad Ghazouani, administrateur général de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur des services communs à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

L'intéressée continue à bénéficier des indemnités et avantages accordés à l'emploi de directeur d'administration centrale classe exceptionnelle.

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Monsieur Abdelkarim Gharbi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'Ouled Haffouz (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Mourad Hamdi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Mekanssy (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé)

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Fathi Mansouri, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Amel Tliche, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Wafa El Ouaer, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Rym Soltani épouse Ayadi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la direction financière et comptable à l'institut Pasteur de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Mademoiselle Laila Hamdi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle de gestion à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Monsieur Mohamed Ghazi Louizi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières et de budget à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Monsieur Malek Hadj Ahmed, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de la santé.

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Madame Nedra Omri, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base « Ahmed Karoui » de Kairouan (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Monsieur Imed Sghir, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Bizerte.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Nadia Ghribi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires des malades à l'hôpital régional Khéreddine de Tunis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Mongi Laâmari, administrateur conseiller de la santé publique est chargé des fonctions de chef de service de la facturation à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital de Menzel Bourguiba.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Naouel Dhahri épouse Benjeddou, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé de Sidi Bouzid.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Najoua Jabli, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Kasserine.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Mourad Bouzaiene, administrateur conseiller de la santé publique est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de promotion, de la santé bucco-dentaire au ministère de la santé.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Fethi Ghariani, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des soins à l'hôpital régional du Zarzis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Insaf Khoufi née Halouani, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires, à la sous-direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Ben Arous.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Mademoiselle Jihen Langar, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre national pour la promotion de la transplantation d'organes.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Jed Azizi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'accueil de l'admission et de transport des malades à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital régional de Béja.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Taoufik Ben Hamid, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé de Tataouine.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Jedidi Hadj Salem, administrateur conseiller, est chargé des la fonctions de chef de service des bâtiments, de l'équipement, du matériel et de la maintenance au groupement de santé de base de Monastir (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Souad Khmiri épouse Berbech, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des prestations communes à la sous-direction des services généraux à l'hôpital "Mongi Slim" de La Marsa.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Madame Hajra Brahim, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional du Zarzis.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Bechir Taieb, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Kébili.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Monsieur Mohamed Houcem Benaouar, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Béja.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Mademoiselle Olfa Saïdi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service régional de l'institut national de la santé de Tunis.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 93-1524 du 19 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 février 2016.

Mademoiselle Azza Allani, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé de Kairouan.

Par arrêté du chef du gouvernement du 15 février 2016.

Le docteur Abdelkader Mourou, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Tataouine Nord du gouvernorat de Tataouine.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2014

- Hayet Chaibi,
- Adel Ben Salah,
- Najoua Fekih née Masrouki,
- Dorra Masmoudi Marakchi,
- Feriel Boubaker Ghliiss,
- Mohamed Belghith,
- Houyem Hafsa.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration de la santé publique au titre de l'année 2013

- Najoua Ben Ghali,
- Amel Trabelsi,
- Amel Boulifi épouse Manaii,
- Ahlem Hafsi épouse Gharbi,
- Radhia Namouchi,
- Nadia Hamrouni,
- Kamel Chaabane,
- Hedi Jelassi,
- Lamia Aissa,
- Sonia Ben Hassine,
- Nabila Ouerfelli,
- Nahla Salama née Ounissa.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration de la santé publique au titre de l'année 2014

- Samir Doghman,
- Jihene Grari,
- Mahassen Marzouk,
- Najoua Mzoughi,
- Leila Boukotaya,
- Hanene Garci épouse Tounsi,
- Tawfik Sallami,
- Nejmeddine Chanoufi,
- Nebil Methnani,
- Ridha Baccoucha,
- Mohamed Nejjib Krizi,
- Adlene Gdiri,
- Kamel Fakhet,
- Zahreddine Ayari,
- Mohamed Taieb Telili,
- Tawfik Bouaaouaja ,
- Zouhaier Hanbeli,
- Bechir Deziri,
- Sarra Behi née Jaouani,
- Mohamed Gharssallah.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013

- Raoudha Tabaii,
- Mouna Tabassi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2014

- Faical Ben Salem,
- Nazih El Oued.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2016-248 du 15 février 2016.

Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 13 janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-249 du 15 février 2016.

Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 13 janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-250 du 15 février 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Ben Gharia, administrateur général, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 13 janvier 2016.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret gouvernemental n° 2016-251 du 16 février 2016, modifiant le décret n° 2014-1736 du 20 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-1736 du 20 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-1736 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) : Cette indemnité est payable mensuellement et elle est soumise à l'impôt sur les revenu et aux retenues au titre des cotisations aux régimes de la retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2016, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 6 mai 2015.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 14, et l'annexe 7 de la section sportive de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 14 (nouveau) - Est autorisé à se présenter à la session de contrôle, tout candidat qui n'est pas déclaré admis et dont la moyenne finale à la session principale est égale au moins à 7 sur 20.

La session de contrôle comporte pour chaque section un nombre d'épreuves variant entre cinq et six épreuves. Le candidat pourra passer une ou plusieurs matières parmi elles selon son choix. Ces épreuves sont fixées comme suit :

Les épreuves de la session de contrôle

| Filières | Lettres | Maths | Sciences expérimentales | Economie et gestion | Sciences techniques | Sciences de l'informatique | Sport |
|--------------|------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|--|--|
| Les épreuves | Arabe * | Maths * | Sciences physiques * | Economie* | Technologie* | Algorithmes et programmation * | Spécialité sportive* : Théorique pratique*** |
| | Philosophie* | Sciences physiques* | Sciences de la vie et de la terre * | Gestion* | Maths * | Maths * | |
| | Histoire et géographie | Sciences de la vie et de la terre | Maths | Maths ou histoire et géographie** | Sciences physiques | Sciences physiques ou Bases de données** | Sciences biologiques* |
| | Français | Français | Français | Français | Français | Français | Mathématiques ou sciences physiques ** |
| | Anglais | Anglais | Anglais | Anglais | Anglais | Anglais | Français |
| | | Arabe | Arabe | Arabe | Arabe | Arabe | Anglais |
| | | Arabe | Arabe | Arabe | Arabe | Arabe | Arabe |

* Les deux matières spécifiques de la section

** Le candidat, peut, selon son choix, passer l'une des matières

*** Le candidat ayant obtenu à la session principale une note inférieure à 10 sur 20 peut passer l'épreuve pratique de la spécialité sportive.

Annexe 7 (nouveau) Annexe de la section sportive

| Les épreuves | La durée | Les coefficients | |
|-----------------------------|-----------------|------------------|---|
| Matière obligatoire | | | |
| Spécialité sportive* | Théorique : 2h | 0.5 | 3 |
| | Pratique | 2.5 | |
| Sciences biologiques * | 3h | 3 | |
| Arabe | 2h | 1 | |
| Français | 2h | 1.5 | |
| Anglais | 2h | 1.5 | |
| philosophie | 3h | 1.5 | |
| Mathématiques | 2h | 1 | |
| Sciences physiques | 2h | 1 | |
| Education physique | | 1 | |
| Matière à option (1) | | | |
| Histoire | 1h | - | |
| Géographie | 1h | - | |
| Informatique | Pratique : 1 h | - | |
| | Théorique : 1 h | | |

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

* Matière spécifique de la section.

(1) le candidat choisit obligatoirement une seule matière à option.

Par décret gouvernemental n° 2016-252 du 16 février 2016.

Est mis fin à la nomination de Madame Mariem Lisri, en qualité de chargée de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Décret gouvernemental n° 2016-253 du 11 janvier 2016, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2015/2016.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret beylical du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret beylical du 31 mai 1956 relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie, modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par la loi n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2000-2578 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrégation du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret n° 2014-1877 du 23 avril 2014, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2013/2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Prix à la production et fermages

Article premier - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2015 sont fixés comme suit :

- blé dur : 53,000 D/ql,

- blé tendre : 42,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticale est libre.

Toutefois, un prix d'intervention fixé à 36,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre de l'acquisition d'orge et du triticale qui leur sera livrée par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixée selon les espèces des céréales comme suit :

- blé dur : 17,000 D/ql jusqu'au 31 août 2015,
- blé tendre : 10,000 D/ql jusqu'au 31 août 2015,
- orge et triticale : 12,000 D/ql jusqu'au 31 juillet 2015.

Art. 3 - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixés à l'article premier du présent décret gouvernemental s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les critères techniques sont arrêtés au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixé à l'article premier du présent décret gouvernemental s'entend pour l'orge et le triticale dont les critères techniques sont arrêtés à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base de l'orge et du triticale sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - En cas d'opposition de l'une des parties, le vendeur ou l'acheteur, aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Dans ce cas, de nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon revenant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut

pas réclamer la reprise des analyses. Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition et ce indépendamment des résultats des nouvelles analyses. Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 6 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 7 du présent décret gouvernemental.

Titre deux

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 7 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,430 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2015.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de l'institut national des grandes cultures conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures.

Art. 8 - La marge brute de rétrocession des céréales servie à l'office des céréales comprend :

a) une prime de magasinage telle que prévue à l'article 12 du présent décret gouvernemental fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge : 2,478 D/ql,
- triticale : 2,478 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre du commerce et du ministre des finances chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez l'office des céréales.

- b) une marge nette de rétrocession : 2,068 D/ql,
- c) une péréquation de transport : 1,374 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de collecte, de stockage et de distribution,
- d) une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 9 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticales par l'office des céréales comprennent :

- a- le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret gouvernemental,
- b- la marge brute de rétrocession prévue par l'article 8 du présent décret gouvernemental.
- c- la prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret gouvernemental.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- blé dur : 76,675 D/ql,
- blé tendre : 58,242 D/ql,
- orge : 54,020 D/ql,
- triticales : 54,020 D/ql.

Art. 10 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2015, destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticales sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce.

Art. 11 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012 et conformément aux conditions prévues à l'annexe joint au présent décret gouvernemental pour l'orge et le triticales.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ports tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocédées est obligatoirement effectué dans les centres de collecte en cas d'achat des céréales collectées au niveau des centres de collecte et leur vente directe aux minoteries ou dans les silos de replis relevant de l'office des céréales en cas d'achat des céréales collectées rendu auxdits silos.

Art. 12 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2015.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- blé dur : 0,522 D/ql,
- blé tendre : 0,450 D/ql,
- orge : 0,413 D/ql,
- triticales : 0,413 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 13 - L'office des céréales qui livre du blé, de l'orge et du triticales de la récolte 2015, à un prix de rétrocession réduit, tel que fixé par les articles 10 et 11, reçoit une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret gouvernemental.

Art. 14 - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession, tels que fixés par l'article 9 ci-dessus et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du ministre du commerce après ajustements desdits prix par l'application du barème d'agrèage à l'achat et à la vente.

Titre trois

Relation entre l'office des céréales et les collecteurs

Art. 15 : 1) Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique fixée par l'article 7 du présent décret gouvernemental qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs.

2) Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales rétrocedé :

a- une somme destinée à couvrir les primes de magasinage prévues à l'article 12 du présent décret gouvernemental fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge : 2,478 D/ql,
- triticales : 2,478 D/ql.

b- une somme de 0,100 D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 16 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales de consommation.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera

effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du premier jour de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock du dernier jour de quinzaine.

Art. 17 - Le ministre des finances, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale

Yassine Brahim

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre du commerce
Ridha Lahouel

ANNEXE

Les critères techniques et les barèmes de bonifications et réfections appliqués à l'orge et au triticale

A/ Critères techniques :

1) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

2) Pour le triticale :

Le prix de base du triticale s'entend pour un triticale rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticale selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.

**TABLEAU -A-
(ORGE)**

| BONIFICATIONS (à payer en plus <+>) | REFACTIONS (à payer en moins <- >) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------------|--------------------|-------------|-----------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------------|------------------------------|-------------|------------------------------|------------------------------|-------------|------------------------------|------------------------------|-------------|------------------------------|------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|
| <p>1/Pour poids spécifique : de 59,000 à 59,499 kg : 3/1000 du prix de base/ql de 59,500 à 59,999 kg : 6/1000 du prix de base/ql de 60,000 à 60,499 kg : 9/1000 du prix de base/ql de 60,500 à 60,999 kg : 12/1000 du prix de base/ql de 61,000 à 61,499 kg : 15/1000 du prix de base/ql de 61,500 à 61,999 kg : 18/1000 du prix de base/ql de 62,000 à 62,499 kg : 21/1000 du prix de base/ql de 62,500 à 62,999 kg : 24/1000 du prix de base/ql de 63,000 à 63,499 kg : 27/1000 du prix de base/ql de 63,500 à 63,999 kg : 30/1000 du prix de base/ql de 64,000 à 64,499 kg : 33/1000 du prix de base/ql de 64,500 à 64,999 kg : 36/1000 du prix de base/ql de 65,000 à 65,499 kg : 39/1000 du prix de base/ql de 65,500 à 65,999 kg : 42/1000 du prix de base/ql Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.</p> | <p>1/ Pour poids spécifique : de 58,499 à 58,000 kg : 3,5/1000 du prix de base/ql de 57,999 à 57,500 kg : 7,0/1000 du prix de base/ql de 57,499 à 57,000 kg : 10,5/1000 du prix de base/ql de 56,999 à 56,500 kg : 14,0/1000 du prix de base/ql de 56,499 à 56,000 kg : 17,5/1000 du prix de base/ql de 55,999 à 55,500 kg : 21,0/1000 du prix de base/ql Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flacons de charbon : 1 % - Graines étrangères : 1 % Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Pourcentage d'impuretés</th> <th align="center">Matières inertes</th> <th align="center">Graines étrangères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,01 à 1,50</td> <td>3,5/1000 du prix de base/ql</td> <td>1,75/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>1,51 à 2,00</td> <td>7,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>3,50/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>2,01 à 2,50</td> <td>10,5/1000 du prix de base/ql</td> <td>5,25/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>2,51 à 3,00</td> <td>14,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>7,00/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>3,01 à 3,50</td> <td>17,5/1000 du prix de base/ql</td> <td>8,75/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>3,51 à 4,00</td> <td>21,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>10,50/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>4,01 à 4,50</td> <td>24,5/1000 du prix de base/ql</td> <td>12,25/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>4,51 à 5,00</td> <td>28,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>14,00/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>5,01 à 5,50</td> <td>35,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>17,50/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>5,51 à 6,00</td> <td>42,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>21,00/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>6,01 à 6,50</td> <td>49,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>24,50/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>6,51 à 7,00</td> <td>56,0/1000 du prix de base/ql</td> <td>28,00/1000 du prix de base/ql</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> | Pourcentage d'impuretés | Matières inertes | Graines étrangères | 1,01 à 1,50 | 3,5/1000 du prix de base/ql | 1,75/1000 du prix de base/ql | 1,51 à 2,00 | 7,0/1000 du prix de base/ql | 3,50/1000 du prix de base/ql | 2,01 à 2,50 | 10,5/1000 du prix de base/ql | 5,25/1000 du prix de base/ql | 2,51 à 3,00 | 14,0/1000 du prix de base/ql | 7,00/1000 du prix de base/ql | 3,01 à 3,50 | 17,5/1000 du prix de base/ql | 8,75/1000 du prix de base/ql | 3,51 à 4,00 | 21,0/1000 du prix de base/ql | 10,50/1000 du prix de base/ql | 4,01 à 4,50 | 24,5/1000 du prix de base/ql | 12,25/1000 du prix de base/ql | 4,51 à 5,00 | 28,0/1000 du prix de base/ql | 14,00/1000 du prix de base/ql | 5,01 à 5,50 | 35,0/1000 du prix de base/ql | 17,50/1000 du prix de base/ql | 5,51 à 6,00 | 42,0/1000 du prix de base/ql | 21,00/1000 du prix de base/ql | 6,01 à 6,50 | 49,0/1000 du prix de base/ql | 24,50/1000 du prix de base/ql | 6,51 à 7,00 | 56,0/1000 du prix de base/ql | 28,00/1000 du prix de base/ql |
| Pourcentage d'impuretés | Matières inertes | Graines étrangères | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1,01 à 1,50 | 3,5/1000 du prix de base/ql | 1,75/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1,51 à 2,00 | 7,0/1000 du prix de base/ql | 3,50/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2,01 à 2,50 | 10,5/1000 du prix de base/ql | 5,25/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2,51 à 3,00 | 14,0/1000 du prix de base/ql | 7,00/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3,01 à 3,50 | 17,5/1000 du prix de base/ql | 8,75/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3,51 à 4,00 | 21,0/1000 du prix de base/ql | 10,50/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4,01 à 4,50 | 24,5/1000 du prix de base/ql | 12,25/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4,51 à 5,00 | 28,0/1000 du prix de base/ql | 14,00/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5,01 à 5,50 | 35,0/1000 du prix de base/ql | 17,50/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5,51 à 6,00 | 42,0/1000 du prix de base/ql | 21,00/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6,01 à 6,50 | 49,0/1000 du prix de base/ql | 24,50/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6,51 à 7,00 | 56,0/1000 du prix de base/ql | 28,00/1000 du prix de base/ql | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0, 50%</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**TABLEAU -B-
(TRITICALE)**

| REFACTIONS (à payer en moins < - >) | | |
|--|--------------------------------|-------------------------------|
| <p>1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1 % - Graines étrangères : 1 % Au-delà, réfaction comme suit :</p> | | |
| Pourcentage d'impuretés | Graines étrangères | Matières inertes |
| 1,01 à 1,50 | 1,75/1000 du prix de base/ql | 3,5/1000 du prix de base/ql |
| 1,51 à 2,00 | 3,50/1000 du prix de base/ql | 7,0/1000 du prix de base/ql |
| 2,01 à 2,50 | 5,25/1000 du prix de base/ql | 10,5/1000 du prix de base/ql |
| 2,51 à 3,00 | 7,00/1000 du prix de base/ql | 14,0/1000 du prix de base/ql |
| 3,01 à 3,50 | 8,75/1000 du prix de base/ql | 17,5/1000 du prix de base/ql |
| 3,51 à 4,00 | 10,50/1000 du prix de base/ql | 21,0/1000 du prix de base/ql |
| 4,01 à 4,50 | 12,25/1000 du prix de base/ql | 24,5/1000 du prix de base/ql |
| 4,51 à 5,00 | 14,00/1000 du prix de base/cl | 28,0/1 000 du prix de base/ql |
| 5,01 à 5,50 | 17,50/1000 du prix de base/ql | 35,0/1000 du prix de base/ql |
| 5,51 à 6,00 | 21,00/1 000 du prix de base/ql | 42,0/1000 du prix de base/ql |
| 6,01 à 6,50 | 24,50/1000 du prix de base/ql | 49,0/1000 du prix de base/ql |
| 6,51 à 7,00 | 28,00/1000 du prix de base/ql | 56,0/1000 du prix de base/ql |
| <p>Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> | | |
| <p>2/ Pour les grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql par tranche ou fraction de tranche de 0,5%</p> | | |
| <p>3/ Pour les graines étrangères (orge, avoine...) : Tolérance : 1 % Au-delà, réfaction comme suit : De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> | | |

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 février 2016"

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus